DÉCRET N.° 1995.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Nivôse, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui exclut les individus nés en pays étranger du droit de repréſenter le Peuple.

La Convention nationale, par meſure révolutionnaire & de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous individus nés en pays étranger ſont exclus du droit de repréſenter le peuple Français.

II.

Les citoyens nés en pays étranger qui ſont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront à compter de ce jour, participer à aucune de ſes délibérations ; leurs ſuppléans ſeront appelés ſans délai par le comité des décrets.

III.

La Convention renvoie à ſon comité de ſalut public la propoſition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes autres fonctions publiques, & le charge de faire un prompt rapport ſur cet objet.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *S. E. Monnel & Auger.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 nivôſe, an ſecond

de la République une & indivisible. *Signé* COUTHON, *président ;* A. C. THIBAUDEAU & PERRIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le sixième jour de nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.